



ARRÊTÉ

Nouveau financement de la Fondation en faveur de la
formation professionnelle et continue (FFPC)

14 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la proposition du conseil de la FFPC du 16 novembre 2022;
vu la loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) du 2 septembre 2022 (L13134),

ARRÊTE :

1. En application de l'article 63 alinéas 2, 3 et 4 lettre a) LFP, les taux de cotisation sont les suivants :
 - Jusqu'à 2,5 millions de francs de masse salariale : 0,82‰ sur l'ensemble de la masse salariale;
 - De 2,5 à 10 millions de francs de masse salariale : 0,65‰ sur l'ensemble de la masse salariale;
 - De 10 à 50 millions de francs de masse salariale : 0,497‰ sur l'ensemble de la masse salariale;
 - Dès 50 millions de francs de masse salariale : 0,396‰ sur l'ensemble de la masse salariale.

2. Le taux relatif aux frais de gestion des caisses d'allocations familiales chargées de la perception des cotisations au sens de l'articles 63 alinéa 4 lettre b) LFP (ci-après les caisses) est de 3,2% du montant total des perceptions au sens du ch. 1 ci-dessus. Les frais informatiques initiaux relatifs à la perception des cotisations font partie des frais de gestion desdites caisses lesquelles seront remboursés par la FFPC sur présentation de leurs factures.
3. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023, soit le même jour que l'entrée en vigueur de la L13134.

Communiqué à :

DIP 1 ex.



Certifié conforme

La chancelière d'Etat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the State Chancellor.